

**OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION
de**

Cosmo Pharmaceuticals S.p.A, Lainate (Milano), Italie

**pour toutes les actions nominatives d'une valeur nominale de EUR 5 chacune se
trouvant en mains du public de**

BioXell S.p.A, Milano, Italie

Prix de l'Offre:

Le prix net de l'offre par action nominative de BioXell S.p.A. d'une valeur nominale de EUR 5 chacune ("**Action BioXell**") s'élève à (i) CHF 2.8059 en espèces; plus (ii) 0.21044 actions de Cosmo Pharmaceuticals S.p.A. d'une valeur nominale de EUR 0.25 chacune ("**Actions Cosmo**"); plus (iii) 0.21044 options munies du droit de vendre des Actions Cosmo à Cosmo (une option conférant le droit de vendre une Action Cosmo) au prix de CHF 21 par Action Cosmo, exerçable durant la période d'exercice commençant le 1er juillet 2011 et se terminant le 31 décembre 2011 (sous réserve, toutefois, que l'option munie du droit de vendre expire au moment de l'exécution d'une offre publique en espèces pour toutes les Actions Cosmo en circulation à un prix d'offre de CHF 21 ou plus) ("**Options Put Cosmo**"); plus (iv) la Prestation Supplémentaire définie à la section B.3.d) ci-dessous.

Du Prix de l'Offre est déduit l'effet brut sur la net asset value par Action BioXell en mains du public au montant d'éventuels effets dilutifs. Sont considérés effets dilutifs les versements de dividendes, remboursement de capital, toutes autres distributions, augmentations de capital à un prix d'émission par action inférieur au Prix de l'Offre, vente d'actions propres à un prix inférieur au Prix de l'Offre, émission d'options à un prix inférieur à la valeur marchande de telles options, émissions d'autres papiers valeur à un prix inférieur à la valeur marchande survenant d'ici à l'exécution de l'offre. La distribution de technologies de BioXell et autres Transactions Technologie (défini à la Section I.B.3.d)) n'est cependant pas considérée comme effet dilutif. Les adaptations de prix aux effets dilutifs seront opérées dans un premier temps par une réduction de la part en espèces du Prix de l'Offre, puis dans un second temps, par la réduction parallèle du nombre d'Actions Cosmo et d'Options Put Cosmo offertes par Action BioXell. Pour ce calcul, est pertinent le prix de clôture des Actions Cosmo au jour boursier précédent le jour ou l'effet dilutif s'est manifesté et la valeur des Options Put Cosmo dérivée de celui-ci. Pour la déter-

mination de la valeur de l'Option Put Cosmo, le Modèle Black Scholes est applicable en tenant compte des paramètres suivants: volatilité annuelle de 40%, taux d'intérêt annuel sans risque de 0.87% et taux de dividende annuel de 0%.

Le Prix de l'Offre sera augmenté de l'équivalent en CHF en espèces au montant brut ([i] divisé par le nombre de toutes les Actions Cosmo en mains du public plus le nombre d'Actions Cosmo offertes en échange pour les Actions BioXell et émises aux actionnaires acceptant cette offre, et [ii] multiplié par le rapport d'échange décrit ci-dessus sous lettre (ii), éventuellement ajusté conformément au paragraphe précédent) d'éventuels dividendes, opérations de désinvestissement, des effets dilutifs d'éventuelles augmentations de capital avec un prix d'émission par Action Cosmo inférieur au prix boursier (à l'exception d'émissions effectuées au titre de cette offre et du plan d'option sur actions actuel de Cosmo en accordance avec les termes d'option pertinents), d'émissions d'options et de warrants (à l'exception d'Options Put Cosmo et du plan d'option sur actions actuel de Cosmo), de titres convertibles ou d'autres droits d'acquérir des titres de Cosmo, d'éventuelles réductions de capital impliquant le remboursement de capital-actions, ventes d'actions propres à un prix inférieur à la valeur marchande ou autres réductions de capital ou autres distributions par Cosmo avant l'exécution de l'offre.

Durée de l'Offre: Du 23 décembre 2009 au 8 février 2010, 16.00 heures (CET) (sous réserve de prolongation)

Financial Advisor et
banque exécutive: Bank Sal. Oppenheim

Actions Nominatives
BioXell S.p.A.: Numéro de valeur: 2 568 452
ISIN: IT0004069933
Symbole ticker: BXLN

Actions Nominatives
Cosmo Pharmaceuti-
cals S.p.A.: Numéro de valeur: 2 862 650
ISIN: IT0004167463
Symbole ticker: COPN

Options Put pour
Actions Cosmo: Numéro de valeur: 10 743 222
ISIN: CH0107432228
Symbole ticker: COPNP

SAL. OPPENHEIM

RESTRICTIONS À L'OFFRE

General

The public tender offer is not being and will not be made directly or indirectly in any country or jurisdiction in which such offer would be considered unlawful or in which it would otherwise violate any applicable law or regulation, or which would require Cosmo Pharmaceuticals S.p.A. to amend the terms and conditions of the public tender offer in any way, to submit an additional application to or to perform additional actions in relation to any governmental, regulatory or legal authority. It is not intended to extend the public tender offer to any such country or jurisdiction. Documents relating to the public tender offer (including this prospectus) must neither be distributed in such countries or jurisdictions nor be sent to such countries or jurisdictions. Such documents must not be used for purposes of soliciting the purchase of any securities of BioXell S.p.A. from anyone in such countries or jurisdictions.

United States of America

The public tender offer is not being and will not be made directly or indirectly in or by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of national securities exchange of, the United States of America ("U.S.") and may only be accepted outside the U.S. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex or telephones. Any offering materials with respect to the public tender offer described in this prospectus must neither be distributed in nor sent to the U.S. and must not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of BioXell S.p.A., from anyone in the U.S. Cosmo Pharmaceuticals S.p.A. is not soliciting the tender of securities of BioXell S.p.A. by any holder of such securities in the U.S. Securities of BioXell S.p.A. will not be accepted from holders of such securities in the U.S. Any purported acceptance of the offer that Cosmo Pharmaceuticals S.p.A. or its agents believe has been made in or from the U.S. will be invalidated. Cosmo Pharmaceuticals S.p.A. reserves the absolute right to reject any and all acceptances by them not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful.

The securities to be issued pursuant to the public tender offer referred to in this document have not been and will not be registered under the U.S. Securities Act of 1933, as amended (the "U.S. Securities Act"), nor under any law of any state of the United States of America, and may not be offered, sold, resold, or delivered, directly or indirectly, in or into the United States of America, except pursuant to an exemption from the registration requirements of the U.S. Securities Act and the applicable state securities laws. The public tender offer referred to herein does not constitute an offer to sell or the solicitation of an offer to buy any securities in the United States of America or in any other jurisdiction in which such an offer or solicitation would be unlawful. Securities may not be offered or sold in the United States of America absent registration or an exemption from registration. Cosmo Pharmaceuticals S.p.A. will not register or make a public offer of its securities, or otherwise conduct the public tender offer, in the United States of America.

United Kingdom

This document has not been delivered for approval to the Financial Services Authority ("FSA") in the United Kingdom or to an authorized person within the meaning of Financial Services and Markets Act 2000, as amended ("FSMA"). No approved prospectus within the meaning of section 85 of FSMA or of the Directive 2003/71/EC of the European Parliament and the Council of 4 November 2003 on the prospectus to be published when securities are offered to the public or admitted to trading ("Prospectus Directive") has been published or is intended to be published in relation to the Offer. This document and the offer prospectus to be published does not constitute a prospectus for the purposes of FSMA or the Prospectus Directive.

Within the United Kingdom, this offer prospectus is only being addressed and distributed to persons to whom interests may lawfully be promoted pursuant to section 21 of FSMA. In particular, this offer prospectus may be addressed and distributed only to (i) investment professionals within the meaning of article 19 of the FSMA 2000 (Financial Promotion) Order 2005 ("FPO") and (ii) high net worth companies, trustees of high-value trusts or other relevant persons falling within the scope of article 49 of the FPO (being referred to as "Relevant Persons"). This communication must not be acted on or relied on by persons who are not Relevant Persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to Relevant Persons and will be engaged in only with relevant persons.

Italy

The Cosmo Shares have not been registered with the Consob pursuant to Italian securities legislation and they will not be distributed, offered, delivered, sold, marketed or promoted directly or indirectly, in Italy or to a resident of Italy in a solicitation to the public at large (sollecitazione all'investimento) within the meaning of Section 1, paragraph 1, letter (t) of the Legislative Decree No. 58 of 24 February 1998, as amended ("Legislative Decree N. 58"), and copies of this document or any other documentation relating to the Cosmo Shares or this document will not be distributed in Italy other than to professional investors (operatori qualificati), as defined in Section 31 of Consob Regulation No. 11522 of 1 July 1998, as amended ("Regulation No. 11522") or in other circumstances where an exemption from the rules governing solicitation to the public at large applies in accordance with Section 100 of Legislative Decree No. 58 and Section 33 of Consob Regulation No. 11971 of 14 May 1999, as amended.

In any event, the offering of the Cosmo Shares must be effected in accordance with all Italian securities, tax, exchange control and other applicable laws and regulations, and in particular, will be made by an investment firm, bank or financial intermediary permitted to conduct such activities in Italy in accordance with the Legislative Decree No. 385 of 1 September 1993, as amended, Legislative Decree No. 58, Regulation No. 11522, and any other applicable laws and regulations; and in compliance with any other applicable notification requirement or limitation which may be imposed by Consob or the Bank of Italy. Each person in Italy receiving this document acknowledges that (i) it is a professional investor as defined under Section 31 of regulation No. 11522; (ii) it is acting in its capacity as a professional investor and not as a depositary or nominee for another person, and (iii) it has agreed that it will not resell or deliver the Cosmo Shares purchased within the Offer referred to herein in Italy to persons who are not professional investors, and, in any event, it will not resell or deliver the Cosmo Shares purchased within the Offer referred to herein to any individual residing in Italy.

European Economic Area

This offer is not directed at investors in the European Economic Area except qualified investors within the meaning of Art. 2 (1)(e) of Directive 2003/71/EC (the "Prospectus Directive") and the national provisions of the member states of the European Economic Area that have implemented the Prospectus Directive.

AFFIRMATIONS SE RAPPORTANT AU FUTUR

Ce prospectus contient certaines affirmations se rapportant au futur, telles que des affirmations sur des évolutions, des plans, des intentions, des présuppositions, des attentes, des convictions, des effets possibles ou la description d'évènements futurs, de prévisions, d'encaissements, de résultats ou de situations. Celles-ci se basent sur des attentes, des convictions et des suppositions actuelles de Cosmo Pharmaceuticals S.p.A. Elles sont incertaines et s'écartent possiblement de manière considérable des faits actuels, de la situation présente, des effets et des développements d'aujourd'hui.

A. CONTEXTE DE L'OFFRE PUBLIQUE

Jusqu'au 4 décembre 2009, BioXell S.p.A., ayant son siège social à Milan (Via Olgettina 58) et sa direction générale à Via Fratelli Cervi, Palazzo Vasari, 20090 Segrate (Milan), Italie ("**BioXell**"), disposait d'un capital-actions de EUR 26'907'885, divisé en 5'381'577 Actions BioXell. Les Actions BioXell sont cotées selon le Main Standard de la SIX Swiss Exchange.

Jusqu'au 4 décembre 2009, Cosmo Pharmaceuticals S.p.A., Cristoforo Colombo 1, 20020 Lainate (Milan), Italie, ("**Cosmo**") disposait d'un capital-actions de EUR 3'468'750, divisé en 13'875'000 actions nominatives d'une valeur nominale de EUR 0.25 chacune. Les Actions Cosmo sont cotées selon le Main Standard de la SIX Swiss Exchange. Cosmo avec ses filiales ("**Groupe Cosmo**") est une entreprise pharmaceutique de spécialités ayant pour but de devenir un leader global du marché des thérapies optimisées pour certains Problèmes Gastro-intestinaux. En 2008, les revenus du Groupe Cosmo se montaient à EUR 34.2 millions. Le Groupe Cosmo emploie environ 135 personnes dans deux pays.

En avril 2009, BioXell a annoncé qu'elle cessait le développement d'Elocalcitol, son composé principal, et qu'elle évaluait toutes les options stratégiques pour BioXell en accord avec la revendication de ses actionnaires. Cosmo a approché BioXell au cours d'un tel processus en lui proposant de faire une offre pour les Actions BioXell. A la suite de l'analyse stratégique par le conseil d'administration de BioXell, la transaction proposée a été approuvée par le conseil d'administration de Cosmo. Par conséquent, Cosmo a poursuivi son offre publique d'acquisition.

En ce moment, Cosmo n'a pas l'intention de poursuivre le développement des programmes cliniques de BioXell parce que les programmes de BioXell ne sont pas compatibles avec l'expertise et la stratégie de développement actuelles. Du point de vue de Cosmo, cette transaction est considérée comme une alternative à l'augmentation du capital de Cosmo, et tous les coûts et avantages de celle-ci ont été comparés à ceux d'une augmentation du capital. L'objectif principal de la transaction est d'augmenter le flottant des Actions Cosmo et, par conséquent, d'améliorer la liquidité des Actions Cosmo. De plus, la transaction créera de la valeur additionnelle pour les actionnaires de Cosmo puisqu'elle générera des fonds additionnels d'environ EUR 15 millions en espèces pour Cosmo, ce qui permettra à Cosmo de développer certains programmes cliniques plus rapidement et de négocier certains accords d'une manière plus convenable. Du point de vue de BioXell, cette transaction représente la culmination de l'analyse stratégique revendiquée par l'assemblée générale de BioXell du 30 avril 2009.

Cosmo présente cette offre afin d'obtenir le plein contrôle de BioXell et compte procéder à une décotation des Actions BioXell de la SIX Swiss Exchange dès l'achèvement de l'Offre. De plus, Cosmo prévoit actuellement de liquider les actifs de BioXell et, en suite, de possiblement liquider BioXell selon la section 2484 du Code Civil Italien. Cependant, Cosmo pourrait aussi envisager la possibilité de décoter les Actions BioXell et de détenir de manière privée BioXell en tant que filiale même si

des actionnaires minoritaires demeureraient investis dans BioXell après l'exécution de l'Offre.

B. OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION

1. Annonce préalable et publication

L'offre publique d'acquisition ("**Offre**") de Cosmo pour toutes les Actions BioXell se trouvant en mains du public a fait l'objet d'une annonce préalable publiée le 18 novembre 2009 dans les médias électroniques et d'une publication le 23 novembre 2009 dans la Neue Zürcher Zeitung en allemand et dans Le Temps en français.

2. Objet de l'Offre

L'Offre porte sur toutes les Actions BioXell en mains du public. Au 4 décembre 2009, BioXell disposait d'un capital-actions de EUR 26'907'885, divisé en 5'381'577 Actions BioXell. En outre, l'Offre s'étend également sur toutes les nouvelles Actions BioXell provenant de l'exercice d'instruments financiers d'ici à la fin du Délai Supplémentaire (défini à la Section B. 10 ci-dessous). En ce moment, Cosmo ne détient pas d'Actions BioXell.

3. Prix de l'Offre

a) En général

Le prix net de l'Offre par Action BioXell s'élève à

- (i) CHF 2.8059 en espèces; plus
- (ii) 0.21044 Actions Cosmo; plus
- (iii) 0.21044 Options Put Cosmo (une option conférant le droit de vendre une Action Cosmo à Cosmo au prix de CHF 21 par Action Cosmo, exerçable durant la période d'exercice commençant le 1^{er} juillet 2011 et se terminant le 31 décembre 2011 [sous réserve, toutefois, que l'option munie du droit de vendre expire au moment de l'exécution d'une offre publique en espèces pour toutes les Actions Cosmo en circulation à un prix d'offre de CHF 21 ou plus]); plus
- (iv) la Prestation Supplémentaire définie ci-après sous lettre d) [(i), (ii), (iii) et (iv) ensemble "**Prix de l'Offre**"].

Les Actions Cosmo ainsi que les Options Put Cosmo seront cotées à la SIX Swiss Exchange.

b) Effets dilutifs

Du Prix de l'Offre est déduit l'effet brut sur la net asset value par Action BioXell en mains du public du montant d'éventuels effets dilutifs. Sont considérés effets dilutifs les versements de dividendes, remboursement de capital, toutes autres distributions, augmentations de capital à un prix d'émission par action inférieur au Prix de l'Offre, vente d'actions propres à un prix inférieur au Prix de l'Offre, émission d'options à un prix inférieur à la valeur marchande de telles options, émissions d'autres papiers valeur à un prix inférieur à la valeur marchande survenant d'ici à l'exécution de l'Offre. La distribution de technologies de BioXell et autres Transactions Technologie (défini

sous lettre d) ci-dessous) n'est cependant pas considérée comme effet dilutif. Les adaptations de prix aux effets dilutifs seront opérées dans un premier temps par une réduction de la part en espèces du Prix de l'Offre, puis dans un second temps, par la réduction parallèle du nombre d'Actions Cosmo et d'Options Put Cosmo offertes par Action BioXell. Pour ce calcul, est pertinent le prix de clôture des Actions Cosmo au jour boursier précédent le jour ou l'effet dilutif s'est manifesté et la valeur des Options Put Cosmo dérivée de celui-ci. Pour la détermination de la valeur de l'Option Put Cosmo, le Modèle Black Scholes est applicable en tenant compte des paramètres suivants: volatilité annuelle de 40%, taux d'intérêt annuel sans risque de 0.87% et taux de dividende annuel de 0%.

Le Prix de l'Offre sera augmenté de l'équivalent en CHF en espèces au montant brut ([i] divisé par le nombre de toutes les Actions Cosmo en mains du public plus le nombre d'Actions Cosmo offertes en échange pour les Actions BioXell et émises aux actionnaires acceptant cette Offre, et [ii] multiplié par le rapport d'échange décrit ci-dessus sous lettre a)(ii), éventuellement ajusté conformément au paragraphe précédent) d'éventuels dividendes, opérations de désinvestissement, des effets dilutifs d'éventuelles augmentations de capital avec un prix d'émission par Action Cosmo inférieur au prix boursier (à l'exception d'émissions effectuées au titre de cette Offre et du plan d'option sur actions actuel de Cosmo en accordance avec les termes d'option pertinents), d'émissions d'options et de warrants (à l'exception d'Options Put Cosmo et du plan d'option sur actions actuel de Cosmo), de titres convertibles ou d'autres droits d'acquérir des titres de Cosmo, d'éventuelles réductions de capital impliquant le remboursement de capital-actions, ventes d'actions propres à un prix inférieur à la valeur marchande ou autres réductions de capital ou autres distributions par Cosmo avant l'exécution de l'Offre.

c) Fractions

Le rapport d'échange de 0.21044 Actions Cosmo et de 0.21044 Options Put Cosmo pour une Action BioXell peut susciter des fractions d'Actions Cosmo et d'Options Put Cosmo. Dans un tel cas, le nombre d'Actions Cosmo et d'Options Put Cosmo à être transféré à un actionnaire de BioXell ayant accepté l'Offre sera arrondi au prochain nombre entier inférieur et les fractions seront payées en espèces lors de l'exécution de l'Offre, calculées sur la base du cours de clôture moyen de l'Action Cosmo au cours d'une période de cinq jours boursiers, se terminant deux jours boursiers avant l'exécution de l'Offre, et, concernant les Options Put Cosmo, sur la base du Modèle Black Scholes avec les paramètres suivants: volatilité annuelle de 40%, taux d'intérêt annuel sans risque de 0.87% et taux de dividende annuel de 0%.

d) Prestation Supplémentaire

La Prestation Supplémentaire se compose de

(A) la somme (convertie en CHF) des montants suivants:

- (i) toutes recettes en espèces ou en moyens équivalents provenant d'une Transaction Technologie (défini ci-dessous) ("**Recette Technologie**") payées avant ou à l'exécution de l'Offre. Si, toutefois, la Transaction Technologie prévoit le paiement de la Recette Technologie en entier ou

en partie ultérieurement à l'exécution de l'Offre et pour autant que tel paiement ne soit sujet à aucune condition (mis à part l'écoulement de temps) et soit garanti par une banque réputée, une Prestation Supplémentaire correspondante au paiement différé (escompté pour le délai écoulé depuis l'exécution de l'Offre et la date de paiement de la Recette Technologie différée aux taux CHF LIBOR applicable pour une période correspondante au moment de l'exécution de l'Offre) sera également payée à l'exécution de l'Offre; et

- (ii) le paiement des équivalents en CHF aux paiements en espèces résultant des créances de BioXell de subventions dans la mesure où de tels paiements sont supérieurs à EUR 226'000, à condition qu'un tel paiement ait été perçu avant l'exécution de l'Offre; et;
 - (iii) le paiement des équivalents en CHF au montant de EUR 200'000 pour autant que BioXell obtienne la confirmation de l'autorité administrative compétente de l'intention de cette dernière de vouloir payer une subvention complète mais sans l'avoir annoncé définitivement en faveur d'un des projets de recherche de BioXell, à condition que tels paiements n'aient pas été reçus avant ou à l'exécution de l'Offre;
- (B) moins l'équivalent en CHF au résultat de EUR 25'000'000 réduit de la Net Asset Value calculée sur la base du bilan de BioXell ou au dernier jour de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), ou, si le 28 février 2010 est avant, au 28 février 2010, cependant, au cas où ce résultat devait être un nombre positif, pas plus que la somme résultant du calcul sous (A);
- (C) le tout (le résultat de la soustraction décrite sous A et B ci-dessus) divisé par le nombre d'Actions BioXell sur lesquelles l'Offre porte au dernier jour du Délai Supplémentaire ("**Prestation Supplémentaire**").

Au cas où Cosmo et BioXell ne devaient pas être en mesure de trouver un accord quant au montant de la Prestation Supplémentaire, KPMG Italie, et si KPMG Italie ne devait pas être disponible, une autre entreprise de révision indépendante d'une réputation internationale, laquelle serait désignée conjointement par Cosmo et BioXell et nommée par Cosmo, déterminera de manière contraignante la Prestation Supplémentaire. Cosmo est tenu d'annoncer toute Prestation Supplémentaire aussi tôt que possible.

Concernant la Prestation Supplémentaire les dispositions et définitions suivantes sont également applicables:

- Cosmo et BioXell sont convenus que BioXell ait le droit, à tout moment et selon son propre choix, d'accorder une licence, de vendre, d'externaliser, de distribuer ou de transférer d'une autre manière à une partie tierce, contre paiement ou à titre gratuit, que telle partie soit possédée, contrôlée, directement ou indirectement, par BioXell et/ou un ou plusieurs actionnaires de BioXell ou non, une partie ou tous les droits de propriété intellectuelle, contrats, savoir-faire, informations, données, autorisations et tous les autres droits et avantages (y exclus toutes subventions) associés à la recherche et les activités de développement antérieures et présentes de

BioXell, y compris, sans limitation, le produit candidat connu sous le nom de BXL-1H5 (la “**Technologie**”, la conclusion ainsi que l’exécution d’une telle transaction, la “**Transaction Technologie**”).

- Les termes “**Net Asset Value**” et “**NAV**” désignent les actifs déduits des passifs de BioXell provenant du bilan de BioXell, à condition que, toutefois, la valeur attribuée aux remboursements de la taxe sur la valeur ajoutée non perçus est fixée à EUR 1'100'000 et la valeur attribuée aux subventions non perçues à EUR 226'000. Le bilan est établi selon les principes de comptabilité constamment appliqués par BioXell.
- Lorsque des taux de changes sont nécessaires afin de déterminer la Prestation Supplémentaire, ceux-ci proviendront d’un système d’information professionnel à midi (12.00 heures CET) au cinquième jour boursier avant l’exécution de l’Offre.

e) **Description des Actions Cosmo**

Les nouvelles Actions Cosmo émises et offertes en échange pour les Actions BioXell seront entièrement libérées et irrévocables. Elles seront classées *pari passu* avec toutes les autres Actions Cosmo et conféreront les mêmes droits que ces dernières et, en particulier, elles participeront à tous les dividendes versés par Cosmo.

Les Actions Cosmo sont des actions nominatives ordinaires d’une valeur nominale de EUR 0.25 chacune et indivisible. Elles sont émises en tant que titres intermédiés conformément au droit italien, Section 28 du Décret Législatif du 24 juin 1998 No. 213. Aucune émission de certificats ne sera effectuée et les certificats d’actions ne pourront pas être délivrés physiquement. Cependant, les actionnaires ont le droit de demander une confirmation écrite concernant le nombre d’Actions Cosmo détenues par l’intermédiaire ou la banque dépositaire auprès duquel ou de laquelle ils ont leur compte.

Un transfert d’Actions Cosmo est effectué par l’enregistrement correspondant dans les dépôts, dans lesquels le transfert d’instruments financiers est enregistré et qui sont ouvert auprès d’intermédiaires financiers autorisés, tout cela conformément au droit applicable. Dès l’enregistrement du transfert et sur demande de l’actionnaire, les intermédiaires financiers informeront Cosmo du transfert d’Actions Cosmo et Cosmo mettront à jour son registre des actions (*Libro Soci*) conformément au droit italien. Un actionnaire peut demander l’inscription en tout temps.

Les assemblées générales des actionnaires sont convoquées conformément aux statuts et en général par le conseil d’administration en faisant une annonce comprenant la date, l’heure et l’ordre du jour de l’assemblée. Les assemblées générales des actionnaires peuvent être convoquées en Italie, en Suisse ainsi que dans tout autre état-membre de l’Union Européenne ou aux Etats-Unis d’Amérique. Tous les actionnaires inscrits de Cosmo ont le droit de participer à et de voter lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires. Chaque actionnaire de Cosmo a le droit à une voix par Action Cosmo détenue, mais les Actions Cosmo détenues en violation de certaines dispositions du droit applicable ne confèrent pas de droit de vote (cf. ci-dessous).

Le quorum requis lors de la première convocation d'une assemblée générale ordinaire des actionnaires est d'au moins 50% des Actions Cosmo, alors qu'à la deuxième convocation aucun quorum n'est requis. Les assemblées générales extraordinaires des actionnaires peuvent être convoquées pour voter des propositions de modification des statuts, des augmentations du capital, des fusions, des scissions, de l'émission d'obligations convertibles en Actions Cosmo, de la nomination, du remplacement et des pouvoirs du liquidateur et d'autres actions extraordinaires similaires et d'autres affaires réservées à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires par la loi ou par les statuts. Le quorum requis lors de la première convocation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires est d'au moins 50% des Actions Cosmo, alors qu'à la deuxième convocation au moins un tiers des Actions Cosmo est requis, et lors d'une convocation subséquente à la deuxième convocation, le quorum requis est d'un cinquième du capital-actions. Lors des assemblées générales extraordinaires des actionnaires, les résolutions doivent être approuvées lors de la première et deuxième convocation par au moins deux tiers du capital-actions représenté à l'assemblée. Lors d'une convocation subséquente à la deuxième convocation, les résolutions doivent être approuvées par la majorité du capital-actions représenté à l'assemblée. Les résolutions concernant les sections 9 et 24 des statuts requièrent toujours un vote favorable de 80% du capital de la société.

Les actionnaires de Cosmo ont le droit à tous les dividendes – sauf résolution contraire par l'assemblée générale des actionnaires – proportionnellement aux Actions Cosmo détenues par chaque actionnaire et versés comme déterminé en relation avec les exercices comptables se terminant le 31 décembre. Toutes les Actions Cosmo ont le même droit aux dividendes. Cosmo n'a toutefois pas versé de dividendes sur des Actions Cosmo depuis sa constitution et ne compte pas verser de dividendes dans l'immédiat puisqu'elle a l'intention de garder ses bénéfices futurs, le cas échéant, pour des investissements dans la recherche, le développement et l'expansion générale des affaires du Groupe Cosmo. Les dividendes, s'ils sont versés le cas échéant, seront probablement déclarés en EUR.

En vertu de la section 2484 du Code Civile Italien, une société peut être liquidée, *inter alia*, par résolution d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. En cas de liquidation de Cosmo, les actionnaires ont, une fois les prétentions des créanciers satisfaites, le droit à une distribution des actifs restants liquidés de Cosmo proportionnellement à la valeur nominale de leur Action Cosmo.

Les Actions Cosmo sont cotées selon le Main Standard de la SIX Swiss Exchange et Cosmo n'a pas l'intention de décoter les Actions Cosmo. Cosmo arrangera la cotation des nouvelles Actions Cosmo émises et offertes en échange contre les Actions BioXell pour le premier jour boursier suivant l'exécution de l'Offre.

Puisque Cosmo est une société italienne, l'art. 20 ss. de la Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières ("**LBVM**") et les dispositions pertinentes de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 25 octobre 2008 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières ("**OBVM-FINMA**") ainsi que l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition ("**OOPA**") réglant les offres publiques d'acquisition et

l'obligation de déclarer des participations importantes (“**Dispositions LBVM/OBVM-FINMA/OOPA Pertinentes**”) ne sont pas applicables à Cosmo de par la loi. En vertu des statuts de Cosmo, ses actionnaires sont toutefois tenus d'observer les Dispositions LBVM/OBVM-FINMA/OOPA Pertinentes. Par conséquent, les seuils pertinents concernant l'obligation de déclarer les participations et l'obligation de présenter une offre portant sur les Actions Cosmo conformément aux seuils de l'art. 20 LBVM et de l'art. 32 LBVM respectivement. Le conseil d'administration de Cosmo a, selon les statuts, l'autorité de prendre des mesures pour amener les actionnaires à observer les statuts et d'interdire aux actionnaires agissant en violation des Dispositions LBVM/OBVM-FINMA/OOPA Pertinentes de voter aux assemblées générales des actionnaires de Cosmo. Les résolutions des actionnaires prises ou adoptées avec le vote affirmatif d'un actionnaire qui contrevient aux dispositions susmentionnées pourront être contestées conformément aux dispositions du Code Civil Italien.

f) Description des Options Put Cosmo

En plus de l'émission de 0.21044 Actions Cosmo par Action BioXell offerte, Cosmo émettra 0.21044 Options Put Cosmo par Action BioXell offerte. Une Option Put Cosmo confère le droit de vendre une Action Cosmo à Cosmo au prix de CHF 21 par Action Cosmo, exerçable durant la période d'exercice commençant le 1^{er} juillet 2011 et se terminant le 31 décembre 2011 (sous réserve, toutefois, que l'option munie du droit de vendre expire au moment de l'exécution d'une offre publique en espèces pour toutes les Actions Cosmo en circulation à un prix d'offre de CHF 21 ou plus). En employant le Modèle Black Scholes tenant compte d'une volatilité annuelle de 40%, d'un taux d'intérêt annuel sans risque de 0.87% et d'un taux de dividende annuel de 0%, et d'un cours de clôture de CHF 19.20 pour les Actions Cosmo au 4 décembre 2009, chaque Option Put Cosmo a une valeur indicative de CHF 5.261 (et par Action BioXell à CHF 1.107 [= 0.21044 × CHF 5.261]).

Cosmo arrangera la cotation des Options Put Cosmo offertes en échange contre les Actions BioXell pour le premier jour boursier suivant l'exécution de l'Offre.

g) Prime

Le Prix de l'Offre calculé selon la dernière date avant l'annonce préalable et n'incluant pas la Prestation Supplémentaire possible se compose de CHF 2.8059 en espèces, 0.21044 Actions Cosmo correspondant à CHF 3.655 (calculé sur la base de 60 jours VWAP des Actions Cosmo) ainsi que 0.21044 Options Put Cosmo correspondant à CHF 1.296 (calculé selon le Modèle Black Scholes tenant compte d'une volatilité annuelle de 40%, d'un taux d'intérêt annuel sans risque de 0.87%, d'un taux de dividende annuel de 0% et du cours des actions de l'Action Cosmo = CHF 17.37 [c'est-à-dire le VWAP de 60 jours des Actions Cosmo, afin de garantir la cohérence avec le cours des actions de l'Action Cosmo utilisé pour déterminer le Prix de l'Offre]) et s'élève à 7.757. De ce fait, le Prix de l'Offre comprend une prime de 17.9% comparé au prix moyen pondéré par les volumes durant les 60 dernier jours boursiers avant la date de l'annonce préalable (*volume weighted average price*, “**VWAP**”) des Actions BioXell. Le VWAP des Actions BioXell s'élevait à CHF 6.58 par Action BioXell. Le VWAP des Actions Cosmo se montait à CHF 17.37 par Action Cosmo. La valeur de l'Option Put Cosmo déterminée sur la base du cours de clôture

de l'Action Cosmo le 17 novembre 2009 (le dernier jour boursier avant l'annonce préalable), c'est-à-dire CHF 19.40, se montait à CHF 5.218 (et par Action BioXell à CHF 1.098 [= 0.21044 × CHF 5.218]).

Au cas où le droit de timbre de négociation fédéral (*Umsatzabgabe*) est perçu en relation avec l'Offre, Cosmo supportera ce droit de timbre de négociation fédéral.

h) Evolution de l'Action BioXell et de l'Action Cosmo

Evolution du cours des Actions BioXell depuis la cotation à la SIX Swiss Exchange le 22 juin 2006:

	2006**	2007	2008	2009***
Plus haut *	55.50	61.90	32.00	7.35
Plus bas *	42.00	29.00	5.25	2.68

* Cours de clôture journaliers en CHF Source: SIX Swiss Exchange
 ** Depuis le 22 juin 2006 (premier jour boursier)
 *** Jusqu'au jour de l'annonce préalable

Evolution du cours des Actions Cosmo depuis la cotation à la SIX Swiss Exchange le 12 mars 2007:

	2007**	2008	2009***
Plus haut *	32.10	25.30	19.40
Plus bas *	20.15	11.00	11.25

* Cours de clôture journaliers en CHF Source: SIX Swiss Exchange
 ** Depuis le 12 mars 2007 (premier jour boursier)
 *** Jusqu'au jour de l'annonce préalable

4. Confirmation selon l'art. 24 al. 4 OOPA

Cosmo confirme que depuis le dernier rapport intermédiaire du 30 juin 2009 il n'y a pas eu de modification importante concernant les actifs et passifs, la situation financière, les résultats et les perspectives de Cosmo (concernant le rapport annuel et intermédiaire cf. la Section C.4 ci-dessous).

5. Retrait

Toute acceptation de l'Offre déclarée peut être retirée par l'actionnaire à condition qu'

- avant la fin de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée) une partie tierce ait annoncé une offre publique d'acquisition concurrente portant sur les Actions BioXell ou alors ait accepté d'acquérir ou ait acquis plus de 50% des Actions BioXell (y inclus les Actions BioXell déjà détenues par cette partie tierce ou autre parties agissant de concert avec ladite partie tierce), ou
- avant l'exécution de l'Offre, le conseil d'administration de BioXell retire sa recommandation relative à l'Offre.

6. Egalité de traitement et Best Price Rule

Cosmo s'engage à traiter et à s'assurer que toutes les parties agissant de concert avec elle, traitent en tout temps de l'annonce préalable jusqu'à la fin des six mois suivant

l'échéance du Délai Supplémentaire, tous les actionnaires de BioXell de manière égale en ce qui concerne l'Offre et, en particulier, ne payeront pas un prix supérieur pour une Action BioXell (et n'incluront pas une évaluation supérieure d'une Action BioXell dans le prix payé pour un instrument dérivé) par rapport au Prix de l'Offre sans que Cosmo n'ait offert et payé un tel prix supérieur à tous les actionnaires de BioXell acceptant l'Offre ainsi qu'aux actionnaires ne l'ayant pas accepté mais proposant leurs Actions BioXell à tel prix supérieur.

7. Effets de l'Offre sur Cosmo

Les effets probables de l'Offre ayant abouti sur les actifs et passifs, la situation financière et les résultats du Groupe Cosmo sont les suivants: L'Offre sera exécutée au moyen d'une contribution d'Actions BioXell en considération du Prix de l'Offre incluant des Actions Cosmo. Cette contribution en nature résultera en une augmentation du capital propre et des réserves supplémentaires (agio) d'un montant d'EUR 15 millions. En correspondance, les liquidités du Groupe Cosmo consistant principalement en dépôts à terme auprès de banques de premier ordre seront augmentés d'investissements en titres de l'Etat italien de premier ordre au montant d'environ EUR 15 millions.

8. Délai de carence

Le délai de carence, pendant lequel l'Offre ne peut pas être acceptée, commencera le 9 décembre 2009 et se terminera le 22 décembre 2009.

9. Durée de l'Offre

La durée de l'Offre commencera le 23 décembre 2009 et prendra fin probablement le 8 février 2010 à 16.00 heures (CET) ("**Durée de l'Offre**"). Cosmo se réserve le droit de prolonger la Durée de l'Offre une ou plusieurs fois, mais pas plus de 40 jours boursiers. En vertu de l'Accord de Transaction entre Cosmo et BioXell daté du 18 novembre 2009, BioXell a le droit d'exiger que Cosmo prolonge la Durée de l'Offre de 10 jours boursiers au maximum.

10. Délai Supplémentaire

Pour autant que l'Offre aboutisse, un délai supplémentaire de 10 jours boursiers sera accordé aux actionnaires de BioXell pour accepter l'Offre ultérieurement ("**Délai Supplémentaire**"). Le Délai Supplémentaire débutera probablement le 15 février 2010 et prendra fin probablement le 26 février 2010 à 16.00 heures (CET).

11. Conditions

L'Offre est soumise aux conditions suivantes:

- a. à l'échéance de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), Cosmo ait reçu des déclarations d'acceptation pour des Actions BioXell qui, ajoutées à celles que Cosmo et toute autre partie agissant en collaboration avec Cosmo détient ainsi que les Actions BioXell propres détenues par BioXell à l'échéance de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), représentent au moins 60% de toutes les Actions BioXell;

- b. la NAV (terme défini sous section 3.d) ci-dessus) de BioXell ne soit pas inférieure à EUR 22'500'000 ou au dernier jour de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée) ou, si avant, au 28 février 2010, selon l'opinion de KPMG Italie ou, si KPMG Italie ne devait pas être disponible, d'une autre entreprise de révision indépendante de réputation internationale, laquelle sera désignée conjointement par Cosmo et BioXell et nommée par Cosmo;
- c. l'expert nommé par le Tribunal de Milan sur demande conjointe de Cosmo et BioXell conformément à l'article 2343 du Code Civil Italien ait considéré que la valeur des Actions BioXell représentent une contrepartie suffisante pour les Actions Cosmo échangées contre les Actions BioXell;
- d. l'entreprise de révision de Cosmo ait rendu l'opinion requise en vertu de l'article 2441 alinéa 4 du Code Civil Italien;
- e. aucune autorité judiciaire ou administrative (y compris la Commission des OPA) ou autorité du SIX Swiss Exchange n'ait rendu de décision ou d'injonction empêchant, prohibant ou déclarant illégal l'exécution de l'Offre.

Au cas où une des deux ou les deux conditions c. et d. ci-dessus ne sont pas remplies jusqu'à la fin de la Durée de l'Offre (possiblement prolongée) et que Cosmo n'a pas renoncé aux conditions non remplies, les conditions c. et d. restent applicables jusqu'à l'exécution de l'Offre. Condition e. continue d'être applicable jusqu'à l'exécution de l'Offre.

Si une des deux ou les deux conditions c. et d. ci-dessus ne sont pas remplies trois jours boursiers avant la date convenue pour l'exécution de l'Offre, Cosmo a le droit de reporter une ou plusieurs fois l'exécution de l'Offre d'une certaine période ("**Période d'Extension**"), mais pas plus d'une période totale de deux mois. A l'échéance de la Période d'Extension, sauf si l'exécution de l'Offre a été reportée à nouveau, l'Offre devient caduque dans le cas où l'une des conditions c. à e. non remplies n'auraient pas été remplies entre-temps et que Cosmo n'ait pas renoncé à ces conditions.

Cosmo se réserve le droit de renoncer complètement ou partiellement à toutes les conditions ou à certaines d'entre elles.

C. INFORMATIONS AU SUJET DE COSMO

1. Raison sociale, siège, capital-actions et activités commerciales de Cosmo

Cosmo est une société anonyme italienne (*società per azioni*) ayant son siège social à Lainate (Milan), Italie, à Cristoforo Colombo 1, 20200 Lainate (Milan), Italie. Jusqu'au 4 décembre 2009, Cosmo disposait d'un capital-actions de EUR 3'468'750, divisé en 13'875'000 actions nominatives d'une valeur nominale de EUR 0.25 chacune.

Cosmo dispose d'un plan d'options approuvé lui permettant d'émettre jusqu'à 1'513'200 actions nominatives d'une valeur nominale de EUR 0.25 chacune (EUR 378'300 en capital nominal) au prix de CHF 22 au service d'un plan de propriété d'actions pour employés. Jusqu'au 4 décembre 2009, 1'013'568 options ont été accor-

dé en vertu du plan d'options de Cosmo. Conformément au droit italien, aucun capital conditionnel ne doit être créé au moment où un tel plan d'options est mis en place. Le capital sera créé uniquement si des options sont exercées.

Dès l'exécution de l'Offre (si l'Offre est entièrement exercée), le capital-actions en circulation de Cosmo s'élèvera à EUR 3'751'875, divisé en 15'007'500 actions entièrement libérées d'une valeur nominale d'EUR 0.25 chacune.

Les Actions Cosmo sont cotées selon le Main Standard de la SIX Swiss Exchange.

Selon ses statuts, la durée d'existence de Cosmo s'étend jusqu'au 31 décembre 2050 et peut être prolongée par une résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Le but de Cosmo consiste en la production, la commercialisation, l'importation et l'exportation, directe ou par le biais de filiales ou de sociétés associées, de produits pharmaceutiques, d'instruments médicaux-chirurgicaux, de produits diététiques, cosmétiques et hygiéniques de toute nature, ainsi qu'en activités concernant la recherche et le développement technologique et biotechnologique des produits mentionnés. Toutes ces activités peuvent être effectuées indépendamment ou pour des sociétés tierces.

L'objectif de Cosmo est de devenir un leader mondial dans le marché des thérapies optimisées pour certains Problèmes Gastro-intestinaux. Les développements cliniques de Cosmo sont notamment consacrés à des traitements innovants contre les Maladies Intestinales Inflammatoires (MII), comme la Colite Ulcéreuse et la Maladie de Crohn, ainsi que contre les Inflammations du Colon. De plus, Cosmo développe en ce moment une nouvelle entité chimique pour le traitement de l'Acné, de l'Alopécie et de l'Hirsutisme. La technologie propriétaire multimatricielle de Cosmo, MMX®, est une excellente base pour le développement de nouveaux produits brevetables à risque réduit, fabriqués dans les établissements BPF (bonnes pratiques de fabrication) de Cosmo. En ce moment, Cosmo a deux produits sur le marché, quatre produits soumis à des tests cliniques et quatre autres produits au stade de développement préclinique.

2. Actionnaires importants

Au 4 décembre 2009, les actionnaires suivant détenaient une participation supérieure à 3% des droits de vote de Cosmo:

- Cosmo Holding S.p.A, Lainate (Milan), Italie, détient 63% des Actions Cosmo; Cosmo Holding S.p.A. est contrôlée à 77.3% par Cassiopea S.A., Luxembourg, qui, pour sa part, est contrôlée par M. Mauro Severino Ajani (CEO de Cosmo), résident de Milan, Italie, qui détient 60% de Cassiopea S.A.;
- dievini Hopp BioTech holding GmbH & Co KG, Walldorf, Allemagne: 10.6%; et
- Heinrich Herz AG, Zurich: 3.6%.

3. Personnes agissant de concert

Dans le cadre de cette Offre, les personnes suivantes agissent de concert avec Cosmo:

- M. Mauro Severino Ajani ainsi que toutes les sociétés directement ou indirectement contrôlées par lui y comprise, entre autres, Cassiopea S.A., Luxembourg,

Cosmo Holding S.p.A., Lainate (Milan), Italie, Cosmo Bioscience S.p.A., Lainate, (Milan), Italie et ses filiales;

- toutes les filiales de Cosmo: Cosmo S.p.A., Lainate (Milan), Italie, Cosmo Technologies Ltd., Dublin 1, Irlande, and Cosmo Research & Development S.r.l., Lainate (Milan), Italie; et
- BioXell et sa filiale entièrement contrôlé BioXell Inc., Delaware, USA.

4. Rapports annuels publiés de Cosmo

Les rapports annuels des trois dernières années, y compris les comptes annuels de Cosmo ainsi que le dernier rapport intermédiaire, peuvent être obtenus sans frais auprès de Cosmo (téléphone: +390293337617, télécopieur: +390293337663 ou email: investor.relations@cosmopharmaceuticals.com). Ils sont également publiés sur le site internet de Cosmo <http://www.cosmopharmaceuticals.com/csm/ir/findata/first-half>.

5. Participations de Cosmo et des personnes agissant de concert dans BioXell

Jusqu'au 4 décembre 2009, Cosmo et les personnes agissant de concert avec Cosmo ne détenaient ni des Actions BioXell ni des instruments financiers portant sur des Actions BioXell.

6. Achats et Ventes d'Actions BioXell et d'instruments financiers portant sur des Actions BioXell

Au cours des 12 derniers mois précédant la publication de l'annonce préalable, ni Cosmo ni les personnes agissant de concert avec elle n'ont procédé à une vente ou un achat pertinent d'Actions BioXell ou d'instruments financiers portant sur les Actions BioXell. Un achat ou une vente pertinente est une transaction conclue par une personne étant déjà considérée une partie agissant de concert avec Cosmo au moment de la transaction.

D. FINANCEMENT

L'Offre est financée par les fonds propres de Cosmo et par l'émission d'Actions Cosmo. Une telle augmentation de capital requise pour l'exécution de l'Offre sera autorisée lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Cosmo qui aura lieu le 14 décembre 2009 et, si une deuxième convocation devait être nécessaire, le 16 décembre 2009.

Dans la mesure du possible, toutes les mesures nécessaires pour l'émission de nouvelles Actions Cosmo ont été prises par Cosmo.

E. INFORMATIONS AU SUJET DE BIOXELL

1. Raison sociale, siège, capital-actions et activités commerciales de BioXell

BioXell est une société anonyme italienne (*società per azioni*) ayant son siège social à Milan (Via Olgettina 58), Italie, et sa direction générale à Via Fratelli Cervi, Centro Direzionale di Milano 2, Palazzo Vasari, 20090 Segrate, (Milan), Italie. Jusqu'au 4 décembre 2009, BioXell disposait d'un capital-actions de EUR 26'907'885, divisé en

5'381'577 actions nominatives d'une valeur nominale de EUR 5 chacune. BioXell ne détient pas d'actions propres.

A la même date, BioXell avait 356'301 options en circulation, chacune conférant le droit d'acquérir une action ordinaire d'une valeur nominale d'EUR 5 sur la base du capital autorisé de BioXell.

A la même date, BioXell avait 144'038 warrants en circulation, chacun conférant le droit d'acquérir une action ordinaire d'une valeur nominale d'EUR 5 sur la base du capital autorisé de BioXell, au bénéfice de F. Hoffmann-La Roche Ltd. (Roche) selon le contrat de licence en vigueur entre BioXell et cette dernière.

BioXell est une société biopharmaceutique se concentrant sur la découverte et le développement de médicaments exploitant de nouveaux mécanismes d'action et se consacrant principalement à des activités de recherche et le développement et à des services dans les domaines de la pharmacologie, la biotechnologie, la médecine moléculaire et la génétique.

Les Actions BioXell sont cotés selon le Main Standard de la SIX Swiss Exchange.

Puisque BioXell est une société italienne, les Dispositions LBVM/OBVM-FINMA/OOPA Pertinentes ne sont pas applicables à BioXell de par la loi. En vertu des statuts de BioXell, ses actionnaires sont toutefois tenus d'observer les Dispositions LBVM/OBVM-FINMA/OOPA Pertinentes. Par conséquent, les seuils pertinents concernant l'obligation de déclarer les participations et l'obligation de présenter une offre portant sur les Actions BioXell conformément aux seuils de l'art. 20 LBVM et de l'art. 32 LBVM respectivement. Le conseil d'administration de BioXell a, selon les statuts, l'autorité de prendre des mesures pour amener les actionnaires à observer les statuts et d'interdire aux actionnaires agissant en violation des Dispositions LBVM/OBVM-FINMA/OOPA Pertinentes de voter aux assemblées générales des actionnaires de BioXell. Des résolutions des actionnaires prises ou adoptées avec le vote affirmatif d'un actionnaire qui contrevient aux dispositions susmentionnées pourront être contestées conformément aux dispositions du Code Civil Italien.

Le rapport annuel de BioXell peut être téléchargé sans frais sur le site internet de BioXell: <http://www.bioxell.com/investors/reports-presentations/index.lbl>.

2. Intentions de Cosmo concernant BioXell

Cosmo soumet cette Offre afin d'obtenir le contrôle intégral de BioXell. Après l'exécution de l'Offre, tous les membres actuels du conseil d'administration de BioXell et du comité des réviseurs (*collegio sindacale*) de BioXell donneront leur démission. Cosmo compte procéder à une décotation des Actions BioXell de la SIX Swiss Exchange dès l'achèvement de l'Offre. De plus, Cosmo prévoit actuellement de liquider les actifs de BioXell et, en suite, de possiblement liquider BioXell selon la section 2484 du Code Civil Italien. Cependant, Cosmo pourrait aussi envisager la possibilité de décoté les Actions BioXell et de détenir de manière privée BioXell en tant que filiale même si des actionnaires minoritaires demeureraient investis dans BioXell après l'exécution de l'Offre.

3. Intentions de Cosmo concernant les Plans d'Option de BioXell

BioXell dispose de plans d'option pour ses directeurs, cadres, employés et consultants (y compris le membre de son comité consultatif scientifique). Ces options ne sont pas cotées et ne font pas partie de l'Offre.

4. Accords entre Cosmo et BioXell, leurs organes et actionnaires

Le 18 novembre 2009, Cosmo et BioXell ont conclu un Accord de Transaction ("AT"). Les parties ont conclu ce qui suit:

Offre de Cosmo: Aux termes des conditions générales de l'AT, Cosmo a accepté de publier l'Offre pour toutes les Actions BioXell. Cosmo a accepté de respecter, et d'amener les parties agissant de concert avec elle à observer en tout temps les obligations incombant à un offrant en vertu des obligations suisses de déclarer les participations et des lois et régulations concernant les acquisitions comme si elles étaient directement applicables, et les obligations de Cosmo en vertu des lois et régulations applicables, sauf si telle obligation violait une disposition impérative du droit italien.

Pas de Retrait de l'Offre: Cosmo a accepté de ne pas retirer l'Offre.

Technologie: Si aucun Transfert de Technologie a été conclu avant ou au moment de l'exécution de l'Offre (cf. Section B.3.d)), BioXell peut transférer toute ou une partie de la Technologie, au moment ou avant l'exécution de l'Offre, à un trust ou trustee mis en place par BioXell au bénéfice de tous les actionnaires. BioXell s'engage à ce que le trust ou trustee s'efforce de son mieux de conclure un tel Transfert de Technologie en faveur des bénéficiaires, c'est à dire les actionnaires de BioXell au moment de l'exécution de l'Offre. Si aucune Transaction de Technologie a été signée et si la Technologie n'a pas été transférée à un trust ou trustee au moment de l'exécution de l'Offre ou aliénée d'une autre manière par BioXell, ni BioXell ni Cosmo n'ont l'obligation de continuer à exploiter la Technologie ou d'arranger une Transaction de Technologie et ils peuvent disposer de la Technologie à leur seule discrétion.

Registre des Actionnaires: Cosmo s'est engagé à assurer à ce que tous les actionnaires ayant accepté l'Offre soient inscrits dans le registre des actionnaires de Cosmo avec des droits de vote.

Soutien général de l'Offre par BioXell et Coopération: Le conseil d'administration de BioXell a accepté de soutenir l'Offre et de s'abstenir de tous les actes ou toute déclaration susceptible d'affecter l'Offre d'une manière défavorable. Les parties sont convenues de coopérer dans le contexte de l'Offre.

Non-sollicitation: BioXell s'est engagé à ne solliciter aucune proposition de, ou de conclure aucun accord avec une partie tierce concernant l'acquisition (potentielle) d'Actions BioXell ou de tous ou substantiellement tous les actifs de BioXell (autres que les Transactions de Technologie) (chacune une "**Transaction Restreinte**"). Cependant, le conseil d'administration de BioXell a le droit, jusqu'au dernier jour de la Durée de l'Offre, de reconsidérer toute indication non-sollicitée d'intérêt d'une partie tierce. De plus, il peut accorder à une partie tierce ayant exprimé ses intentions d'annoncer une offre supérieure une due diligence à des conditions qui ne soient pas plus favorables que celles accordées à Cosmo s'il a l'obligation d'accorder une telle

due diligence et si une telle partie tierce est capable et a l'intention de faire et d'exécuter une offre supérieure. Si BioXell fournit des informations n'ayant pas été partagées avec Cosmo, elle doit accorder à Cosmo l'accès à celles-ci.

Rapport du Conseil d'Administration de BioXell: Le conseil d'administration a accepté de publier un rapport en vertu de l'art. 29 al. 1 LBVM (cf. Section G) et ni de retirer ou de modifier d'une manière adverse pour Cosmo un tel rapport, ni de recommander une Transaction Restreinte sauf s'il s'agit d'une offre supérieure ayant été soumise pendant la Durée de l'Offre, et à condition que BioXell ait accordé l'opportunité de soumettre dans l'espace de cinq jours boursiers une amélioration de l'Offre. Au cas où le conseil d'administration retirerait sa recommandation relative à l'Offre et que l'Offre n'aboutit pas parce que l'offre supérieur est exécutée, BioXell est obligée de rembourser les frais et dépenses de Cosmo dans une certaine mesure.

Aucune Offre d'Actions Propres: BioXell a accepté d'assurer qu'aucune Action BioXell propre à BioXell (le cas échéant) ne soit offerte dans le cadre de l'Offre.

Démissions: Le conseil d'administration actuel de BioXell et ses membres du comité des réviseurs (*collegio sindacale*) de BioXell donneront leurs démissions se désistant de toute demande qu'ils pourraient avoir contre BioXell, y compris les options portant sur les Actions BioXell.

Conduite des Affaires de Cosmo: Cosmo a accepté d'observer certaines restrictions concernant sa conduite des affaires ayant comme but d'assurer que l'Offre ne soit pas détériorée ou affectée de manière adverse jusqu'à l'exécution de l'Offre ou la résiliation de l'AT, la période la plus courte prévalant.

Conduite des Affaires de BioXell: BioXell a accepté d'entreprendre les efforts raisonnables d'un point de vue commercial pour conduire ses affaires afin d'atteindre un budget convenu entre les parties ou même d'atteindre un meilleur résultat. De plus, BioXell accepte également d'observer certaines restrictions concernant sa conduite des affaires ayant comme but d'assurer que l'Offre ne soit pas détériorée ou affectée de manière adverse. BioXell s'est aussi engagée de ne conclure ou augmenter ou accorder aucun crédit au bénéfice d'un tiers, de ne pas s'endetter envers un tiers, et de ne pas investir ses liquidités ou quasi-espèces dans des actions, instruments dérivés ou investissements structurés. BioXell peut, toutefois, conclure des accords concernant une Transaction de Technologie ou exécuter une Transaction de Technologie (cf. Section B.3.d)).

Déclarations: En outre des diverses déclarations habituelles, Cosmo déclare et garantit à BioXell et à tous ses actionnaires et, vice versa, BioXell déclare et garantit à Cosmo, qu'ils n'ont pas pris, proposé ou approuvé, depuis le 30 juin 2009, de mesures ayant un effet dilutif sur les Actions Cosmo offertes pour les Actions BioXell, respectivement sur les Actions BioXell.

Aucun Recours contre les Directeurs, Cadres et Réviseurs Statutaires: A partir de l'exécution de l'Offre, Cosmo a accepté de ne pas ouvrir d'action en justice ou d'inciter BioXell à ouvrir une telle action en justice contre les directeurs, les cadres ou les membres du comité des réviseurs (*collegio sindacale*) de BioXell et de leur donner

décharge et d'assurer leur décharge par BioXell de toute responsabilité concernant les événements jusqu'à l'exécution (sauf pour dol et faute grave).

Obligations Concernant l'Action en Concert: BioXell a accepté d'observer toutes les obligations découlant de l'art. 12 al. 1 OOPA et toute autre obligation pouvant s'appliquer à des parties agissant de concert jusqu'à six mois après la fin du Délai Supplémentaire. En particulier, BioXell et Cosmo sont convenues de ne pas conclure de transaction concernant des Actions BioXell ou Cosmo ou des instruments financiers portant sur des Actions BioXell et Cosmo.

Résiliation: L'AT peut être résilié avec effet immédiat pour les raisons suivantes: (i) par BioXell si Cosmo déclare que l'Offre n'a pas abouti ou renonce à continuer ou à exécuter l'Offre, (ii) par les deux parties au cas d'une violation matérielle de l'AT par l'autre partie, (iii) par BioXell au cas d'une offre supérieure, sauf si Cosmo améliore son Offre afin qu'elle soit au moins aussi favorable que l'offre supérieure et si Cosmo annonce une telle amélioration au ou avant le cinquième jour boursier suite au lancement d'une telle offre supérieure, (iv) par Cosmo (et par BioXell, sauf si Cosmo renonce à cette condition) au cas où la satisfaction d'une des conditions décrites à la Section B.11 est devenue impossible; ou (v) par BioXell au cas où un des événements décrits à la Section B.5. se produit. Si l'AT est résilié, une telle résiliation n'entraîne aucune responsabilité à part le paiement d'une indemnité pour la résiliation payable par Cosmo à certaines conditions.

Droit applicable: L'AT est soumis au et interprété conformément au droit matériel italien.

L'Actionnaire majoritaire de Cosmo, Cosmo Holding S.p.A. (cf. Section C.2) s'est engagé à soutenir l'Offre et à voter en faveur d'une augmentation de capital (cf. Section D.)

5. Informations Confidentielles

Cosmo confirme qu'elle n'a reçu de BioXell aucune information confidentielle sur les activités de BioXell, que ce soit directement ou indirectement, qui pourrait influencer de manière déterminante la décision des destinataires de l'Offre.

F. RAPPORT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE

En conformité avec notre mandat nous avons examiné le prospectus d'offre. Le rapport du conseil d'administration de BioXell S.p.A. n'a pas fait l'objet de notre examen. Nous sommes reconnus en qualité d'organe de contrôle selon la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) pour effectuer la vérification d'offres publiques d'acquisition.

La responsabilité pour l'établissement du prospectus d'offre incombe à Cosmo Pharmaceuticals S.p.A. Notre mission consiste à vérifier le prospectus d'offre et à émettre une appréciation le concernant.

Les dispositions de la LBVM et de ses ordonnances ne sont pas applicables à la présente offre publique de par la loi. Cosmo Pharmaceuticals S.p.A se soumet toutefois aux dispositions de la Réglementation Suisse relative aux OPA. Notre examen a été effectué sur la base d'un mandat de Cosmo Pharmaceuticals S.p.A. portant sur la vérification de l'application des dispositions de la Réglementation Suisse relative aux OPA comme exposé dans le prospectus d'offre. Les vérifications effectuées concernent exclusivement l'application des dispositions de la Réglementation Suisse relative aux OPA et non les faits qui sont en relation avec l'offre publique, mais soumis à une loi étrangère.

Notre examen a été effectué selon les normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification du prospectus d'offre de manière telle que l'exhaustivité formelle selon la LBVM et de ses ordonnances soit constatée et que des anomalies significatives puissent être détectées avec une assurance raisonnable. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus d'offre en procédant à des analyses et à des examens, partiellement par sondages. En outre, nous avons apprécié le respect des dispositions de la LBVM et de ses ordonnances. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation:

- le prospectus d'offre est conforme aux dispositions de la Réglementation Suisse relative aux OPA selon la LBVM et ses ordonnances;
- le prospectus d'offre est exhaustif et exact;
- l'égalité de traitement des destinataires de l'offre est respectée;
- les dispositions relatives au prix minimum sont respectées;
- les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable sont respectées; et
- le financement du prix de l'offre payable en espèce est assuré respectivement les moyens requis seront disponibles à la date de l'exécution de l'offre et Cosmo Pharmaceuticals S.p.A. a pris toutes les mesures appropriées pour avoir à disposition les actions ainsi que les options nécessaires pour l'échange au jour de l'exécution.

Les options put offertes comme part du prix de l'offre sont munies du droit de vendre des actions de Cosmo Pharmaceuticals S.p.A. au prix de CHF 21 par action Cosmo,

exercçable durant la période d'exercice commençant le 1^{er} juillet 2011 et se terminant le 31 décembre 2011 (une option conférant le droit de vendre une action de Cosmo Pharmaceuticals S.p.A.). Les options ne sont pas cotées à une bourse. Par conséquence l'organe de contrôle procède à leur évaluation sur la base des dispositions de l'article 24 al. 6 OOPA en connexe avec l'article 44 et l'article 40 al. 4 OBVM-FINMA.

Le résultat de l'évaluation effectuée ainsi que la méthode appliquée et les bases de calcul sont démontrés ci-après:

Les actions de Cosmo Pharmaceuticals S.p.A. cotées à la SIX Swiss Exchange sont considérées comme liquides selon les critères appliqués dans la communication no. 2 de la Commission des OPA. L'évaluation des options munies d'un droit de vente est effectuée avec la méthode du modèle Black Scholes se basant sur le prix de clôture des actions Cosmo le 17 novembre 2009, en utilisant les paramètres suivants: volatilité annuelle de 40%, taux d'intérêt annuel sans risque de 0.87% et taux de dividende annuel de 0%. Sur la base du prix de clôture de CHF 19.40 des actions Cosmo le 17 novembre 2009, dernier jour boursier avant la publication de l'annonce préalable, il résulte une valeur indicative de CHF 5.22 pour chaque option munie d'un droit de vente d'une action de Cosmo Pharmaceuticals S.p.A.

Zurich, le 7 décembre 2009

BDO Visura

Markus Egli Hans-Peter Mark

G. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BIOXELL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 29 LBVM

1. Contexte

Le 18 novembre 2009, Cosmo et BioXell ont annoncé que ce même jour, ils avaient conclu une convention de transaction prévoyant les conditions d'une offre publique d'achat recommandée (l'**Offre**) pour toutes les actions de BioXell. Le conseil d'administration de BioXell (le **Conseil d'Administration**) a approuvé la convention de transaction et a décidé à l'unanimité de soutenir l'Offre de Cosmo. Comme prévu dans la convention de transaction, Cosmo soumet aux actionnaires de BioXell l'offre suivante (portant sur l'ensemble des actions émises par BioXell):

- CHF 15.1 millions en espèces,
- 1 132 500 actions nominatives de Cosmo nouvellement émises, et
- 1 132 500 options put (qui seront cotées en bourse et librement négociables), chaque option put conférant le droit de vendre une action Cosmo à Cosmo au prix de CHF 21.00 entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011.

Compte tenu de la valeur actuelle de l'option put (à l'exclusion, toutefois, d'une éventuelle majoration de la part en espèces mentionnée ci-dessous), la valeur de l'Offre se monte à CHF 7.757 par action BioXell, composée de CHF 2.8059 en espèces, de CHF 3.655 en actions Cosmo (valeur calculée sur la base du prix moyen pondéré des actions Cosmo cotées à SIX Swiss Exchange (**Cosmo VWAP**) durant les 60 jours de bourse précédant l'annonce préalable de l'Offre le 18 novembre 2009) et de CHF 1.296 en valeur d'option put (basées sur la Cosmo VWAP durant les 60 jours de bourse avant l'annonce préalable de l'Offre du 18 novembre 2009).

Cosmo va majorer la part en espèces de la prestation si, au moment de l'exécution de l'Offre, BioXell a conclu, avec des tiers, certains contrats de vente de technologies payables en espèces ou en lien avec certaines créances.

Les conditions détaillées de l'Offre sont décrites dans le prospectus d'offre de Cosmo publié en date du 8 décembre 2009 (le **Prospectus d'Offre**).

2. Recommandation

Après examen approfondi de l'offre présentée dans le Prospectus d'Offre, le Conseil d'Administration recommande aux actionnaires de BioXell d'accepter l'offre.

3. Raisons de la recommandation

En vertu de procédures standards, le Conseil d'Administration examine régulièrement les options stratégiques de BioXell. En raison des résultats non concluants obtenus à l'issue de la phase IIB du produit phare de BioXell Elocalcitol en début d'année, le Conseil d'Administration, appuyé par la résolution de l'assemblée générale du 30 avril 2009, a intensifié l'examen des options stratégiques disponibles y compris des scénarios de liquidation complète ou partielle.

Le Conseil d'Administration a évalué différents scénarios prévoyant un paiement de capital aux actionnaires (entre autres, moyennant le versement d'un dividende, la ré-

duction du capital ou la liquidation) de même que les avantages d'un regroupement avec des tiers ou la vente de la société à des tiers. Pour évaluer ces derniers, le Conseil d'Administration a sollicité Lazard (New York, USA) afin d'identifier des partenaires potentiels et d'évaluer, au nom de BioXell, leur intérêt à l'égard de BioXell et sa technologie ainsi que leurs propositions. Au cours de ce processus, BioXell a examiné des transactions potentielles avec différentes parties intéressées. En outre, le Conseil d'Administration a évalué les perspectives à court et à long terme de BioXell en tant que société indépendante ainsi que celles offertes en cas d'exploitation continue de sa technologie, de sa vente et d'octroi de licences.

Au vu de ses évaluations, le Conseil d'Administration est arrivé à la conclusion que l'Offre de Cosmo constituait la meilleure option pour BioXell et ses actionnaires. Comportant un versement en espèces lors de son exécution, l'Offre procure aux actionnaires une part de liquidités à relativement court terme, tout en leur permettant de participer au développement d'une entreprise pharmaceutique spécialisée rentable et offrant une protection contre des pertes de valeur grâce à l'option put. En outre, alors que la technologie de la société au stade préliminaire n'a pas pu être vendue et n'a pas fait l'objet d'une licence jusqu'à présent, toute recette provenant de telles transactions réalisées avant l'exécution de l'Offre ainsi que certaines créances restées en suspens, pourraient entraîner une augmentation de la part en espèces de l'Offre conformément aux conditions de la convention de transaction. Le Conseil d'Administration de BioXell est actuellement en train d'octroyer une licence (*to out-license*) / conclure un partenariat avec des tiers intéressés par l'anticorps monoclonal BXL1H5 utilisé dans le traitement de douleurs chroniques, s'attendant à ce que la transaction puisse être conclue avec l'offreur le meilleur avant l'exécution de l'Offre.

Abstraction faite d'une éventuelle majoration de la part en espèces de la prestation offerte, le prix offert contient une prime de 17.9% par rapport au cours moyen pondéré des actions BioXell cotées à SIX Swiss Exchange durant les 60 jours de bourse précédant l'annonce préalable de l'Offre le 18 novembre 2009.

Vu les évaluations et les mesures présentées ci-dessus, le Conseil d'Administration est entièrement convaincu que l'offre respecte au mieux les intérêts de BioXell et de ses actionnaires et que la contreprestation offerte est équitable du point de vue financier.

4. Conséquences additionnelles de l'Offre pour BioXell et ses actionnaires

Cosmo a déclaré qu'elle avait l'intention de décoter et liquider BioXell après l'exécution de l'Offre. Pour ce qui concerne la technologie de BioXell, sauf si BioXell parvient à dégager des recettes de cette technologie avant l'exécution de l'Offre et conformément à des conditions supplémentaires, Cosmo ne fera aucun paiement aux actionnaires de BioXell basés sur la valeur de cette technologie. En conséquence, les actionnaires ne pourront pas profiter des recettes que BioXell ou Cosmo réalisent ou pourraient réaliser sur la technologie de BioXell. Quoi qu'il en soit, Cosmo a indiqué qu'il n'avait aucun intérêt à développer davantage cette technologie.

BioXell envisage de mettre en œuvre des mesures de réduction des coûts et de mettre fin à un certain nombre d'activités et d'accords de manière à atteindre le budget convenu avec Cosmo (voir Section 8).

Voir Section 1 et 3 pour les conditions et l'évaluation du prix de l'Offre

5. Intention des actionnaires de BioXell détenant plus de 3 pourcent des droits de vote

Index Ventures et TVM Life Science Ventures détenant ensemble 19.66% du capital émis de BioXell, ont accepté de soumettre leurs actions à l'offrant à moins qu'ils ne reçoivent une meilleure offre avant la fin de la période d'offre.

- INDEX Ventures détient 13.65% (Index Ventures II (Jersey) L.P., INDEX Ventures II (Delaware) L.P., INDEX Ventures II GmbH & Co. KG, INDEX Ventures II, INDEX Ventures II Parallel Entrepreneur Fund (Jersey-B) L.P. et Yucca Partners L.P. (Guernsey Branch) pour le compte de INDEX Co-Investment Scheme).
- TVM Life Science Ventures détient 6.01%. (TVM Life Science Ventures VI GmbH & Co. KG et TVM Life Science Ventures VI L.P).

En outre, les actionnaires suivants de BioXell ont annoncé détenir une participation supérieure à 3%. Toutefois, le Conseil d'Administration ignore les intentions de ces actionnaires de BioXell.

- Biotech Growth N.V. détient 9.05% (le bénéficiaire de la participation de Biotech Growth N.V. est BB Biotech AG).
- Roche Finance Ltd détient 8.26% (le bénéficiaire de la participation de Roche Finance Ltd est Roche Holding Ltd).
- AlpInvest Partners 2003 détient 7.95% (le bénéficiaire de la participation de AlpInvest Partners 2003 B.V. est AlpInvest Partners CS Investments 2003 C.V.).
- Life Sciences Partners détient 7.74%. (les bénéficiaires de la participation de LSP sont les suivants: SNS Reaal Invest et SNS Reaal Venture Capital N.V., Residex Capital II C.V., NV Haagsche Herverzekering Mij, Parcom Ventures B.V., LS Venturing B.V., European Investment Fund, et Stichting AK LSP II Management Team.
- 3V Asset Management détient 6.50%
- UBS Fund Management (Suisse) SA détient 4.21%

À l'exception des actionnaires susmentionnés de BioXell, le Conseil d'Administration n'a pas connaissance d'autres actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote.

6. Conflits d'intérêts potentiels

a) Membres du Conseil d'Administration

L'actuel Conseil d'Administration est composé de Thomas Szucs (président), Francesco De Rubertis, Hubert Birner, Marco Bottani, Bernd Seizinger et de Francesco Sinigaglia. Aucun membre du Conseil d'Administration n'a été élu après désignation par Cosmo, n'a conclu un accord avec Cosmo ou n'a reçu des instructions de la part de Cosmo lors de l'exercice de ses fonctions et aucun membre du Conseil d'Administration n'est un organe, un dirigeant ou un employé de Cosmo ou de toute autre société ayant d'étroites relations commerciales avec Cosmo.

En sus de son mandat d'administrateur, Francesco Sinigaglia a conclu un contrat de consultant avec la société dans le cadre duquel il fournit, à BioXell, des services scientifiques relatifs, entre autres, au développement de BXL1H5. Prévoyant le versement d'honoraires en fonction des prestations, ledit contrat sera résilié au plus tard lors de l'exécution de l'Offre.

Désireuse de permettre à ses administrateurs, dirigeants, employés et autres consultants d'acquérir des options sur ses actions nominatives, BioXell a mis en place un plan de stock option (**ESOP**) avec effet au 13 novembre 2002.

A la date du présent rapport, les membres du Conseil d'Administration détiennent le nombre d'options suivant: Thomas Szucs 20 000 (vingt mille), Bernd Seizinger 27 118 (vingt sept mille cent dix-huit) et Francesco Sinigaglia 15 195 (quinze mille cent quatre-vingt cinq). Les autres administrateurs ne détiennent pas d'options. La convention de transaction prévoit que lors de l'exécution de l'Offre, les membres du Conseil d'Administration renoncent à toutes leurs options.

En outre, aucun membre du Conseil d'Administration ne détient d'actions de BioXell à l'exception de: Marco Bottani 4 000 (quatre mille) et Francesco Sinigaglia 128 031 (quinze mille cent quatre-vingt cinq).

A la date du présent rapport, aucun accord n'a été conclu entre les membres du Conseil d'Administration et Cosmo quant à leur future fonction au sein du groupe Cosmo. Il est stipulé dans la convention de transaction que tous les membres du Conseil d'Administration démissionnent en cas de reprise par Cosmo et renoncent à toutes leurs prétentions à l'égard de BioXell, y compris les options.

b) Membres de la direction

La direction de BioXell se compose actuellement de Niels Ackermann (Chief Executive Officer) et d'Alvise Sagramoso Sacchetti (Chief Administrative Officer). Le contrat du Chief Medical Officer Laurence H. Skillern a été résilié par les parties au 30 novembre 2009. Aucun membre de la direction n'a été élu après désignation par Cosmo, n'a conclu un accord avec Cosmo ou reçu des instructions de la part de Cosmo lors de l'exercice de ses fonctions et aucun membre de la direction n'est un organe, un dirigeant ou un employé de Cosmo ou de toute autre société ayant d'étroites relations commerciales avec Cosmo.

Les membres de la direction sont au bénéfice de contrats de travail avec BioXell prévoyant des délais de congé conformément à la convention collective de travail nationale pour dirigeants (Contratto collettivo nazionale di lavoro dirigenti) qui varient entre 8 (huit) mois au minimum et 12 (douze) mois au maximum en fonction de l'ancienneté du dirigeant dans la société. Ni l'offre, ni son exécution n'auront un impact sur les conditions de ces contrats de travail. Néanmoins, il est prévu de résilier ces contrats de travail en cas de reprise par Cosmo et de verser aux dirigeants susmentionnés, en sus du salaire dû pendant le délai de congé, une indemnité de départ s'élevant à une fois et demie leur salaire annuel brut.

A la date du présent rapport, les membres de la direction détiennent le nombre suivant d'options octroyés dans le cadre de l'ESOP: Niels Ackermann 148 540 (cent quarante-

huit mille cinq cent quarante) et Alvisè Sagramoso Sacchetti 26 005 (vingt-six mille cinq): aucune de ces options n'est actuellement dans l'argent (*in the money*).

En outre, le seul membre de la direction détenant des actions de BioXell est M. Niels Ackermann titulaire de 1 250 (mille deux cent cinquante) actions.

7. Mesures de défense

Le Conseil d'Administration soutient entièrement l'Offre. Il n'a ni pris ni prévu de prendre des mesures de défense.

8. Accords avec Cosmo

La convention de transaction définit les conditions de l'Offre et les obligations de Cosmo et BioXell respectivement. La convention de transaction détermine en particulier la prestation offerte par Cosmo aux actionnaires de BioXell ainsi que son éventuelle majoration. En revanche, BioXell s'engage à soutenir et recommander l'Offre à moins qu'une offre plus avantageuse (conformément à la définition dans la convention de transaction) ne soit soumise ou annoncée.

BioXell s'est engagée, sous réserve de dispositions légales contraignantes, des obligations de diligence du Conseil d'Administration et de la direction ainsi que des droits de tiers, à entreprendre toutes les démarches commercialement appropriées en vue de gérer les affaires de la société de sorte que le 28 février 2010, le budget convenu soit atteint (impliquant une valeur intrinsèque d'EUR 25 millions), voire qu'il soit réalisé un meilleur résultat que budgétisé. A cette fin, BioXell est habilitée, à sa libre appréciation, à résilier tout contrat, à cesser toute activité et tout programme et à prendre toute mesure de réduction de coûts.

De surcroît, Cosmo s'est engagée à renoncer, après l'exécution de l'Offre, à renoncer à réclamer toute créance, n'engager toute action en exécution à l'égard des membres du Conseil d'Administration, de la direction et contre l'organe de révision légal, (et à ne pas voter dans le cadre d'une assemblée générale). Cosmo s'est également engagée à donner décharge, dans le cadre des possibilités légales, aux membres du Conseil d'Administration, de la direction et à l'organe de révision légal ainsi qu'à renoncer à tout dommages et intérêts, à l'exception de cas de violation intentionnelle ou par négligence grave de leurs obligations par les membres du Conseil d'Administration, de la direction ou par l'organe de révision légal. Cosmo s'est engagée en outre à veiller à ce que BioXell respecte ce même engagement.

Cosmo s'engage, dans la convention de transaction, à verser à BioXell une break fee à hauteur de CHF 5 (cinq) millions (**Break Fee**) au cas où Cosmo omettait de soumettre, poursuivre et exécuter l'Offre en conformité avec les conditions stipulées dans la convention de transaction, indépendamment de tout dommage subi de la part de BioXell ou de ses actionnaires ou de toute faute de la part de Cosmo. Une telle Break Fee ne sera pas due si l'Offre n'aboutit pas parce qu'une des conditions définies dans la section B.11 de l'Offre n'est pas réalisée le dernier jour de la période d'Offre dans le cas de la section B.11.a) et B.11.b) (ou, dans le cas de la section B.11.b), si plus tôt, le 28 février 2010) et dans le cas des sections B.11.c), d) et e) le jour de l'exécution de

l'Offre. La Break Fee est payable dans les 5 (cinq) jours de bourse suivant la violation déterminante de la convention de transaction.

Au cas où le Conseil d'Administration retirerait sa recommandation de l'Offre en raison d'une offre plus avantageuse et que l'Offre n'aboutirait pas puisque l'offre concurrente est exécutée, BioXell défrayera Cosmo de ses frais et dépenses dûment documentés et directement liés à la préparation et à l'exécution de l'Offre à concurrence d'un montant ne dépassant pas CHF 500 000.

Une description plus détaillée de la convention de transaction est fournie dans le Prospectus d'Offre.

Aucun autre accord n'a été conclu entre Cosmo et BioXell.

9. Comptes intermédiaires

Le dernier état financier consolidé intermédiaire de BioXell (résultat semestriel 2009) date de plus de six mois (compté à partir de la fin de la période d'Offre). BioXell publiera les états financiers au 30 septembre 2009 non vérifiés au moins 10 jours de bourse avant la fin de la période d'Offre. Les comptes intermédiaires au 30 septembre 2009 peuvent être consultés sous www.bioxell.com ou commandés gratuitement auprès de M. Alvisè Sagramoso Sacchetti, courriel: alvise.sagramoso@bioxell.com, téléphone: +39 (0)2 210 49 550.

Le Conseil d'Administration n'a pas connaissance de modifications significatives de l'état des actifs et passifs, de la situation financière et des perspectives futures de BioXell depuis la publication des derniers états financiers intermédiaires.

Milan, le 3 décembre 2009

H. EXÉCUTION DE L'OFFRE

1. Information et enregistrement

Les actionnaires de BioXell seront informés de l'Offre par leur banque dépositaire. Les actionnaires ayant l'intention d'accepter l'Offre sont priés de bien vouloir se conformer aux instructions de leur banque dépositaire.

2. Banque Exécutrice

Bank Sal. Oppenheim est l'agent d'acceptation, de paiement et d'échange.

3. Actions offertes

Les Actions BioXell offertes en relation avec l'Offre seront bloquées par la banque dépositaire et ne pourront plus être négociées sauf si l'actionnaire retire son acceptation conformément à l'Offre présente (cf. Section B.5).

4. Apports en nature

En acceptant l'Offre, les actionnaires de BioXell acceptent que dans le contexte de l'augmentation du capital-actions de Cosmo par l'apport en nature d'Actions BioXell (cf. Section D.), Bank Sal. Oppenheim exécute l'apport en nature en son nom mais au bénéfice des actionnaires de BioXell ayant accepté l'Offre.

5. Exécution de l'Offre

Si l'Offre aboutit, l'exécution est opérée comme suit: Bank Sal. Oppenheim informera Cosmo du nombre définitif d'Actions BioXell ayant été offertes dans le cadre de l'Offre. Le nombre respectif de nouvelles Actions Cosmo offertes en échange contre ces Actions BioXell sera créé par le conseil d'administration de Cosmo basé sur l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires (cf. Section D.) et puis transféré à Bank Sal. Oppenheim ensemble avec la partie en espèces du Prix de l'Offre et les Options Put Cosmo. Bank Sal. Oppenheim apportera alors toutes les Actions BioXell offertes à Cosmo conformément à l'Offre, transmettra le Prix de l'Offre aux banques dépositaires des actionnaires ayant accepté l'Offre et exécutera ainsi l'Offre probablement jusqu'au 12 mars 2010. Cette procédure d'exécution exige que les banques dépositaires des actionnaires ayant accepté l'Offre livrent les Actions BioXell offertes dans le cadre de l'Offre à Bank Sal. Oppenheim selon les instructions de Bank Sal. Oppenheim avant la création des Actions Cosmo par Cosmo. Bank Sal. Oppenheim livrera les Actions BioXell à Cosmo uniquement contre réception du Prix de l'Offre et transférera celui-ci aux banques dépositaires des actionnaires ayant accepté l'Offre afin qu'il puisse être distribué. Le droit de prolonger la Durée de l'Offre conformément à la Section B.9 ou de reporter l'exécution de l'Offre conformément à la Section B.11 reste réservé.

6. Droits aux dividendes

Les Actions Cosmo émises dans le cadre de l'Offre donneront droit à un dividende (si des dividendes sont versés) dès leur émission.

7. Frais et droits de timbre

La vente pendant la Durée de l'Offre et le Délai Supplémentaire d'Actions BioXell déposées auprès de banques suisses dans le cadre de l'Offre a lieu sans frais et impôts. Le droit de timbre de négociation fédéral (*Umsatzabgabe*) dû en relation avec l'Offre sera, le cas échéant, pris en charge par Cosmo.

8. Conséquences fiscales générales

La description sommaire de certaines conséquences fiscales ci-dessous est de nature générale et ne peut remplacer des conseils individualisés. De plus, veuillez noter que les conséquences fiscales étrangères, en particulier les conséquences en droit italien, ne sont pas adressées dans ce prospectus d'Offre. Il est expressément recommandé à tous les actionnaires BioXell et à tous les ayants-droit économiques de consulter leurs propres conseillers fiscaux eu égard aux conséquences fiscales en Suisse et à l'étranger que la vente des Actions BioXell pourrait avoir pour eux dans le cadre cette Offre ou en dehors de cette Offre.

a) Conséquences fiscales générales suisses pour les actionnaires ayant accepté l'Offre et offrant leurs Actions BioXell dans le cadre de l'Offre

D'une manière générale, l'acceptation de l'Offre et la vente d'Actions BioXell selon l'Offre engendre les conséquences fiscales suisses suivantes:

- Les actionnaires de BioXell qui sont assujettis à l'impôt en Suisse et qui détiennent leurs Actions BioXell dans leur fortune privée réalisent en principe, d'après les principes généraux du droit suisse sur l'impôt sur le revenu, un gain en capital privé exonéré d'impôt ou une perte en capital qui n'est pas déductible fiscalement. Sont réservés la vente d'une participation d'au moins 20% du capital-actions de BioXell par un ou plusieurs actionnaires agissant de concert (liquidation partielle indirecte) ainsi que les cas dans lesquels l'actionnaire qui accepte l'Offre est qualifié de négociant professionnel en papiers-valeurs. Les actionnaires de BioXell détenant une participation de moins de 20% ne sont, en général, pas concernés, pour autant qu'ils vendent leurs Actions BioXell dans le cadre de l'Offre.
- Les actionnaires de BioXell qui sont assujettis à l'impôt en Suisse et qui détiennent leurs Actions BioXell dans leur fortune commerciale réalisent, en règle générale, d'après les principes généraux du droit suisse sur l'impôt sur le revenu et le bénéfice, un gain en capital non-exonéré ou une perte en capital qui est déductible fiscalement.
- Les actionnaires de BioXell qui ne sont pas assujettis à l'impôt en Suisse ne réalisent en principe pas de gain soumis à l'impôt suisse sur le revenu ou le bénéfice, pour autant que les Actions BioXell ne puissent pas être rattachées à un établissement stable ou à une activité commerciale en Suisse.
- En principe, la vente d'Actions BioXell dans le cadre de l'Offre n'a pas de conséquences au niveau de l'impôt anticipé suisse.

b) Conséquences fiscales générales suisses pour les actionnaires qui ne présentent pas leurs Actions BioXell à l'Offre au cas d'une liquidation de BioXell

La non-présentation d'Actions BioXell à l'Offre peut, en cas de liquidation de BioXell après l'exécution de l'Offre, comme décrit à la Section A et E.2, de manière générale entraîner les conséquences fiscales suivantes:

- Les actionnaires de BioXell qui sont assujettis à l'impôt en Suisse et qui détiennent leurs Actions BioXell dans leur fortune privée, selon les principes généraux du droit suisse, réalisent un rendement de participation à hauteur de la différence entre le montant du bénéfice de liquidation et la valeur nominale des Actions BioXell (excédent de liquidation), consistant en un revenu soumis à l'impôt sur le revenu ou en une perte non-déductible fiscalement.
- Les actionnaires de BioXell qui sont assujetties à l'impôt en Suisse et qui détiennent leurs Actions BioXell dans leur fortune commerciale réalisent, d'après les principes généraux du droit suisse sur l'impôt sur le revenu et le bénéfice, en cas de liquidation, un revenu sur les actions non-exonéré ou une perte de liquidation déductible fiscalement.
- Les actionnaires de BioXell qui ne sont pas assujettis à l'impôt en Suisse ne réalisent en principe pas de revenu soumis à l'impôt suisse sur le revenu ou le bénéfice pour autant que les Actions BioXell ne puissent pas être rattachées à un établissement stable ou à une activité commerciale en Suisse.
- Les recettes de liquidation, les dividendes et les distributions similaires en espèces ou en nature sur les Actions BioXell ne sont pas soumis à l'impôt anticipé suisse.
- Le remboursement d'actions dans le cas d'une liquidation de BioXell n'est pas soumis au droit de timbre de négociation fédéral.

9. Décotation et Liquidation

Si l'Offre aboutit, Cosmo a l'intention de décoter les Actions BioXell de la SIX Swiss Exchange et a actuellement l'intention de liquider les actifs de BioXell et, en suite, de possiblement liquider BioXell selon la section 2484 du Code Civil Italien. Cependant, Cosmo pourrait aussi envisager la possibilité de décoter les Actions BioXell et de détenir de manière privée BioXell en tant que filiale même si des actionnaires minoritaires demeureraient investis dans BioXell après l'exécution de l'Offre.

10. Droit applicable et for

Cette Offre ainsi que tous les droits et obligations découlant de la présente Offre et de l'annonce préalable de l'Offre sont **soumises au droit Suisse** et il incombe expressément à chaque destinataire de l'Offre souhaitant accepter l'Offre ou faire valoir tout droit qu'il pourrait ou pense avoir en vertu de l'Offre, de respecter cette clause d'élection de droit applicable exposée ci-dessus ainsi que la clause d'élection de for exposée ci-dessous.

Toutes les disputes judiciaires résultant de cette Offre ou en rapport avec celle-ci sont soumises à la **compétence exclusive des Tribunaux de Zurich (Zurich 1), Suisse**.

Il doit être noté que les dispositions de la LBVM ainsi que les dispositions pertinentes de l'OBVM-FINMA et de l'OOPA, qui règlent les offres publiques d'acquisition

(“**Réglementation Suisse relative aux OPA**”), ne sont pas applicables à l’Offre et à l’annonce préalable de l’Offre de par la loi. Cosmo se soumet toutefois aux dispositions de la Réglementation Suisse relative aux OPA (cf. Section E.4), de sorte que, particulièrement, les termes spécifiques définis dans la Réglementation Suisse relative aux OPA et utilisés dans la présente ont le sens que la Réglementation Suisse relative aux OPA leur attribue. Néanmoins, les dispositions procédurales de la Réglementation Suisse relative aux OPA ne sont applicables que si la Commission des OPA est compétente. Puisque la Réglementation Suisse relative aux OPA n’est pas applicable de par la loi, et puisqu’il est impossible de se soumettre volontairement à la juridiction de la Commission des OPA, Cosmo ne peut pas agir en conformité avec les règles procédurales de la Réglementation Suisse relative aux OPA. Le 20 novembre 2009, la Commission des OPA a déclaré que l’Offre n’est pas soumise à la Réglementation Suisse relative aux OPA et qu’elle ne vérifiera pas la conformité de l’Offre à la Réglementation Suisse relative aux OPA. Par conséquent, les dispositions concernant les droits spéciaux d’actionnaires minoritaires des articles 33a ss LBVM et des articles 57 ss OOPA ne sont pas applicables. Dans le cas où les autorités Suisses (contrairement à toute attente) devaient quand même conclure que la Commission des OPA est compétente, Cosmo se conformera aux dispositions procédurales de la Réglementation Suisse relative aux OPA.

I. CALENDRIER INDICATIF:

Début du Délai de carence	9 décembre 2009
Fin du Délai de carence	22 décembre 2009
Début de la Durée de l’Offre	23 décembre 2009
Fin de la Durée de l’Offre	8 février 2010, 16.00 heures CET*
Publication du résultat intermédiaire provisoire	9 février 2010*
Publication du résultat intermédiaire définitif	12 février 2010*
Début du Délai Supplémentaire	15 février 2010*
Fin du Délai Supplémentaire	26 février 2010, 16.00 heures CET*
Publication du résultat final provisoire	1 ^{er} mars 2010*
Publication du résultat final définitif	4 mars 2010*
Exécution de l’Offre	jusqu’au 12 mars 2010*

* Cosmo se réserve le droit de prolonger la Durée de l’Offre une ou plusieurs fois conformément à la Section B.9 et de remettre l’exécution de l’Offre conformément à la Section B.11. Dans ce cas, le calendrier sera ajusté en conséquence.

J. PUBLICATIONS

L'annonce d'offre ainsi que toutes les autres publications en relation avec cette Offre à être publiées dans les journaux seront publiées dans la Neue Zürcher Zeitung en allemand et dans Le Temps en français. En outre, elles seront distribuées à Bloomberg et à Reuters en anglais, allemand et français. Le prospectus d'Offre (en anglais, allemand et français) peut être obtenu rapidement et sans frais auprès de Bank Sal. Oppenheim jr. & Cie. (Schweiz) AG, Uraniastrasse 28, 8022 Zurich, Suisse (tel.: +41 (0)44 214 24 16, fax: +41 (0)44 214 23 15, email: prospectus@oppenheim.ch). De plus, toutes les publications en relation avec cette Offre peuvent être téléchargées sans frais du site internet de Cosmo <http://www.cosmopharmaceuticals.com/csm/ir/pto/>.